

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Réseau ferré de France

Décision du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France

NOR: DEVT0924198S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39,

Décide:

Est fixé à 16 millions d'euros, et sous réserve de dispositions particulières, le montant à partir duquel l'autorisation du conseil d'administration est requise préalablement à la conclusion des marchés, contrats, conventions, protocoles, traités, ainsi que leurs avenants éventuels. L'estimation de ce montant se fait sur quatre années lorsque la durée maximale du marché, du contrat, de la convention, du protocole ou du traité ne peut être déterminée dès l'origine.

Les pouvoirs accordés par le conseil à son président le sont sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes de l'établissement et dans la limite des crédits ouverts par ses budgets. L'ensemble des limites en valeur des pouvoirs ainsi accordés s'entendent hors taxes, frais d'actes et autres charges accessoires.

Sont délégués à son président les pouvoirs suivants :

I. – POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 1. Représenter RFF dans toutes les assemblées générales et réunions de quelque nature que ce soit de sociétés, établissements, regroupements ou organismes divers dans lesquels RFF posséderait des droits ou intérêts; formuler, dans ce cadre, toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner et refuser tous quitus ou approbations;
- 2. Accepter, au nom de RFF, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à ce dernier, assurer sa représentation à toutes les réunions de conseil d'administration et autres organes statutaires.

II. - EN MATIÈRE JURIDIQUE

- 3. Agir, au nom de RFF, devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense dans toutes matières ;
- 4. Traiter tous litiges et conduire toutes procédures contentieuses ou de transaction, conclure toute convention d'arbitrage.

III. - EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

5. Approuver les projets d'investissement d'un montant inférieur à 83 millions d'euros, sous réserve que la part de financement apportée par RFF à la réalisation des projets correspondants soit inférieure à 16 millions d'euros, et signer les éventuelles conventions partenariales correspondantes relatives au financement des études de projet et de réalisation des travaux ;

Toutefois, l'approbation par le président des projets d'investissement d'un montant supérieur à 23 millions d'euros ou dont la part de financement apportée par RFF est supérieure à 8 millions d'euros, est soumise à un accord préalable du comité des engagements. En cas de désaccord, l'approbation de ces projets relève du conseil d'administration.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



- 6. Solliciter des autorités et instances compétentes l'engagement des procédures, requises par le code de l'environnement et le code de l'expropriation, préalables à la finalisation des projets et la mise au point des dossiers correspondants;
- 7. Définir les modalités d'organisation des concertations préalables au sens de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et en établir les bilans ;
- 8. Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires.

IV. - EN MATIÈRE D'UTILISATION DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

- 9. Arrêter l'horaire de service définitif conformément à l'article 18 du décret n° 2003-194 modifié du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;
- 10. Conclure tout accord-cadre avec un demandeur de capacités ainsi que tout contrat d'utilisation de l'infrastructure avec le bénéficiaire de sillons, lorsque le montant annuel des redevances d'utilisation ne dépasse pas 16 millions d'euros;
- 11. Déclarer la saturation d'une ligne ou d'une section de ligne de l'infrastructure dans les conditions fixées par l'article 26 du décret du 7 mars 2003 précité et soumettre au ministre chargé des transports le rapport rendant compte des différentes causes de la saturation ainsi que, pour approbation, un plan de renforcement des capacités.

V. - EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

- 12. Formuler les avis de RFF prévus dans le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, à l'exception de l'avis sur la demande d'agrément de sécurité du gestionnaire d'infrastructure délégué prévu à l'article 24 du même décret;
- 13. Approuver et publier, en application de l'article 10 du décret du 19 octobre 2006 précité, la documentation d'exploitation du réseau ferré national ainsi que les règles d'exploitation particulières.

VI. – EN MATIÈRE DE PATRIMOINE IMMOBILIER DE RFF

14. Procéder aux acquisitions, cessions ou échanges d'immeubles dont la valeur vénale ne dépasse pas 10 millions d'euros et sans limitation de montant pour les biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sous réserve d'un compte rendu global semestriel;

Toute acquisition, cession ou échange d'immeubles dont la valeur vénale est supérieure à 5 millions d'euros est soumise à l'avis du comité des engagements.

- 15. Décider des prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers dont le montant du loyer annuel n'excède pas 1 million d'euros ;
- 16. Décider des occupations ou utilisations de toute nature de son domaine, dont le montant de la redevance annuelle n'excède pas 1 million d'euros;
- 17. Décider, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, du classement et du déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier, dont la valeur estimée ne dépasse pas 10 millions d'euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

VII. - DANS LE DOMAINE FINANCIER

- 18. Décider de toutes opérations de financement et de placement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration et sous réserve de lui rendre compte lors de la première séance suivant la décision ;
- 19. Utiliser tous instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de RFF;
- 20. Accorder toutes cautions, tous avals ou toutes garanties dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer;
- 21. Constituer toutes sûretés, sous forme de nantissement de titres ou autres, en garantie des engagements pris par RFF;



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER



22. Contracter toutes polices d'assurance ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature.

En cas d'urgence, et sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration lors de la première séance suivant cette décision, le président pourra décider toute opération excédant ces limites, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa compétence.

Conformément à l'article 39 du décret du 5 mai 1997 précité, les conditions dans lesquelles le président peut déléguer ses compétences sont les suivantes :

- le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs tant au titre de ses compétences propres telles qu'elles sont définies à l'article 39, que de celles qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, ceci avec ou sans faculté de subdélégation;
- les délégations accordées sont en rapport exclusif avec le champ de compétence du délégataire concerné et portent sur des catégories d'affaires limitativement énumérées. Toutefois, le président peut désigner l'un ou plusieurs de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;
- les délégations accordées sont exclusives de la possibilité de prendre des décisions de portée générale.

Pour les décisions prises dans le domaine financier, les délégations sont limitées en montants. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 29 novembre 2007.

La secrétaire du conseil d'administration de Réseau ferré de France,

C. Berger-Lefebure